

Arrêt

n° 226 930 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 27 septembre 2019, par X, qui se déclare de nationalité iraquienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 16 septembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 30 septembre 2019 à 14h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATTRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), en réduisant entre autres les droits de

défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la partie requérante argue que le requérant est détenu au centre de Vottem en vue de son expulsion.

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut d'extrême urgence et le péril imminent. Elle argue que le requérant a introduit le 23 septembre 2019, une demande de protection internationale, partant du fait de cette demande l'exécution de l'acte attaqué est suspendue. Elle expose, ensuite, que le requérant peut introduire une demande de suspension ordinaire et demander, le cas échéant, le traitement de cette demande sous le bénéfice de l'urgence si l'exécution de la mesure d'éloignement devient à nouveau possible. A l'audience, la partie requérante s'est référée à ses écrits.

4. Le Conseil constate qu'actuellement, conformément à ce qui est prescrit par l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 septembre 2019 ne peut être mis à exécution, le requérant ne rentrant pas dans les hypothèses visées à l'article 57/6/2 §3 de la loi du 15 décembre 1980. La demande de protection internationale du requérant est actuellement examinée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ce qui est confirmé par un courrier du 30 septembre 2019. Si cette demande devait être rejetée, la décision actuellement attaquée serait de nouveau exécutable.

La partie requérante est toutefois libre d'introduire un recours ordinaire en suspension et en annulation, conformément à l'article 39/82, § 1er, alinéa cinq, de la loi du 15 décembre 1980. Et, si la situation devient effectivement urgente, elle peut demander par voie de mesures provisoires un traitement accéléré de ce recours.

5. En ce qui concerne le péril allégué, lié à la détention du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf, par :

Mme. C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

C. DE WREEDE